

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-195 du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 fixant les dispositions de sécurité nucléaire applicables à la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et de la sécurité des sources radioactives.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à New York le 1er juillet 1968 et l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire par le décret présidentiel n° 94-287 du 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994 ;

Vu l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et l'agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties dans le cadre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires signé à Alger le 30 mars 1996 et ratifié par le décret présidentiel n° 96-435 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 ;

Vu la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York, le 3 mars 1980 et ratifiée avec réserve par le décret présidentiel n° 03-68 du 15 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 16 février 2003 ;

Vu la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 et ratifiée avec réserve par le décret présidentiel n° 03-367 du 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003 ;

Vu la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 et ratifiée par le décret présidentiel n° 03-368 du 23 octobre 2003 ;

Vu l'amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005 et ratifié avec réserve par le décret présidentiel n° 07-16 du 14 janvier 2007 ;

Vu la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature au siège de l'organisation des Nations Unies, New York le 14 septembre 2005 et ratifiée avec réserve par le décret présidentiel n° 10-270 du 26 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 3 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 84-387 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les documents classifiés ;

Vu le décret n° 84-388 du 22 décembre 1984 fixant les modalités d'habilitation des personnels appelés à connaître des informations ou documents classifiés ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié et complété, portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu le décret présidentiel n° 05-119 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif à la gestion des déchets radioactifs ;

Vu le décret présidentiel n° 12-87 du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant création, organisation et fonctionnement du centre de formation et d'appui à la sécurité nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

CHAPITRE 1er

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions de sécurité nucléaire applicables à la protection physique des installations nucléaires ainsi qu'aux matières nucléaires et la sécurité des sources radioactives en cours d'entreposage, d'utilisation et de transport.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

— **Assurance de qualité** : politique et programmes de gestion de la qualité visant à donner confiance en ce que les exigences en matière de protection physique seront satisfaites.

— **Barrière matérielle** : clôture, mur ou autre obstacle similaire qui retarde la pénétration et complète le système de contrôle d'accès.

— **Catégories de matières nucléaires** : classification des matières nucléaires telles que définies dans la convention de la protection physique des installations et matières nucléaires.

— **Catégories de sources radioactives** : classification des matières radioactives telles que définies dans le code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

— **Défense en profondeur** : concept employé pour la conception des systèmes de protection physique en vertu duquel un agresseur doit franchir ou contourner des obstacles multiples, qui peuvent être de même nature ou de natures diverses, pour atteindre son objectif.

— **Détection d'intrusion** : détection d'un intrus par un gardien ou par un système constitué d'un ou de plusieurs capteurs, de moyens de transmission et d'un panneau de commande pour donner l'alarme.

— **Enlèvement non autorisé** : vol ou obtention par d'autres moyens illicites de matières nucléaires ou sources radioactives.

— **Entreposage** : conservation de matières nucléaires, ou de sources radioactives dans une installation qui pourvoit à leur confinement avec intention de les récupérer.

— **Exploitant** : toute personne physique ou morale autorisée à exécuter une ou plusieurs activités relatives au champ d'application en rapport avec l'objet du présent décret.

— **Information sensible** : information, quelle que soit sa forme, y compris logicielle, dont la divulgation, la modification, l'altération, la destruction, ou le refus d'utilisation non autorisés pourraient compromettre la sécurité nucléaire.

— **Installation nucléaire** : installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnements ou de matières radioactives.

— **Mesure de protection physique** : élément ou combinaison d'éléments visant à assurer la protection des installations radiologiques ou nucléaires, ou celle des matières nucléaires ou autres matières radioactives.

— **Menace de référence** : description des attributs et caractéristiques d'agresseurs potentiels d'origine interne ou externe à l'installation visant à un enlèvement non autorisé de matières nucléaires (et/ou autres matières radioactives) ou à un sabotage en fonction desquels un système de protection physique est conçu et évalué.

— **Périmètre de sécurité** : s'entend comme un contour délimitant l'espace terrestre, aérien et maritime à l'intérieur duquel est réglementée toute occupation, circulation et, de façon générale, toute autre activité.

— **Poste central de sécurité** : installation qui assure de façon continue et complète l'enregistrement des alarmes, l'évaluation de la situation et les communications avec les gardiens, la direction de l'installation et les services de sécurité concernés.

— **Sabotage des installations nucléaire et/ou radiologiques** : acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires ou autres matières radioactives en cours d'utilisation, d'entreposage ou de transport, qui est susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la santé ou à la sécurité du personnel ou du public, ou à l'environnement, en provoquant une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances radioactives.

— **Sécurité nucléaire** : s'entend des mesures de prévention, détection et réponse au vol, sabotage, accès non autorisé, transfert illicite ou tout autre acte de malveillance mettant en jeu des matières nucléaires ou autres matières radioactives ou installations associées.

— **Source radioactive** : s'entend d'une matière radioactive qui est enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide et qui n'est pas exemptée du contrôle réglementaire. Ce terme englobe également toute matière radioactive relâchée si la source radioactive fuit ou est brisée, mais pas les matières enfermées aux fins de stockage définitif, ni les matières nucléaires faisant partie du cycle du combustible de réacteurs de recherche et de puissance.

— **Système de protection physique** : ensemble de mesures intégrées de protection physique destinées à prévenir la perpétration d'un acte de malveillance.

— **Système de sûreté** : système important pour la sûreté destiné à garantir la mise à l'arrêt sûre du réacteur ou l'évacuation de la chaleur résiduelle du cœur, ou à limiter les conséquences des incidents de fonctionnements prévus et des accidents de dimensionnement.

— **Système de prévention** : ensemble des dispositions organisationnelles et techniques destinées à prévenir la survenance d'événements pouvant compromettre la sécurité ou à en limiter les conséquences.

— **Transport** : transport international ou national de matières nucléaires ou autres matières radioactives effectué par tout moyen, depuis le départ de celles-ci de l'installation de l'expéditeur jusqu'à leur arrivée dans l'installation du destinataire.

— **Zone contrôlée** : zone de vigilance d'accès au site des installations nucléaires, bordée de l'extérieur au minimum par le périmètre de sécurité et de l'intérieur au minimum par la clôture de la zone protégée.

— **Zone intérieure** : zone située à l'intérieur d'une zone protégée et dans laquelle des matières nucléaires de catégorie I sont utilisées et/ou entreposées.

— **Zone protégée** : zone sous surveillance entourée d'une barrière physique et contenant des matières nucléaires de catégories I ou II et/ou des zones vitales.

— **Zone vitale** : zone située à l'intérieur d'une zone protégée et contenant des équipements, des systèmes ou dispositifs ou des matières nucléaires, dont le sabotage pourrait conduire, directement ou indirectement, à des conséquences radiologiques inacceptables.

Art. 3. — Les dispositions de sécurité nucléaire applicables à la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et de la sécuritié des sources radioactives visent à empêcher, notamment :

- le sabotage des installations nucléaires et/ou radiologiques ;
- l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires ;
- l'enlèvement non autorisé de sources radioactives ;
- les actes de malveillance, tels que l'altération, la détérioration ou la dispersion de matières nucléaires et autres matières radioactives ;
- les actes d'agression visant, notamment les installations nucléaires ou mettant en jeu des matières nucléaires ou autres matières radioactives.

Art. 4. — La catégorisation régissant les niveaux de sécurité applicables aux matières nucléaires est définie en annexe I du présent décret. La catégorisation régissant les matières radioactives est définie en annexe II du présent décret

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1

Système de protection physique et menace de référence

Art. 5. — Le système de protection physique est basé sur une étude qui tient compte de l'évaluation de la menace de référence et de l'analyse des risques.

La détermination de la menace de référence s'effectue par l'évaluation des intentions et des moyens d'individus ou de groupes pouvant constituer une menace pour la sécurité. La menace de référence permet de définir le niveau des mesures de protection physique requises.

Art. 6. — Le commissariat à l'énergie atomique, en liaison avec les autorités et les services de sécurité concernés, procède à l'évaluation des conséquences d'actes de malveillance dans le contexte de la menace de référence, afin de déterminer les matières nucléaires ou autres matières radioactives, ainsi que les installations ou l'ensemble des équipements associés à protéger contre le sabotage.

Art. 7. — La réévaluation de la menace de référence doit se faire de manière régulière et ce, en tenant compte des incidences de toute modification de cette menace sur les niveaux de protection physique à atteindre et sur les méthodes y afférentes.

Art. 8. — Les mesures prévues pour contrer la menace de référence sont incorporées aux dispositions de protection à établir, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.

Section 2

Conditions générales de la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires, et de la sécurité des sources radioactives

Art. 9. — L'exploitant doit protéger les matières nucléaires et sources radioactives dont il a la charge contre tout acte de malveillance visant l'enlèvement non autorisé ou le sabotage. Cette protection s'étend aux installations et à l'ensemble des systèmes et équipements associés dont le sabotage est susceptible d'être à l'origine de conséquences radiologiques préjudiciables aux travailleurs, au public, aux biens et à l'environnement.

Art. 10. — L'exploitant doit mettre en place un système de protection physique comprenant la prévention, la dissuasion, la détection, le retard ainsi que la réponse, pour contrer efficacement tout acte de malveillance ciblant les installations nucléaires, les matières nucléaires, ou les sources radioactives.

Art. 11. — Le système de protection physique doit être basé sur le principe de défense en profondeur, il est mis en oeuvre à travers des dispositions administratives et techniques comprenant notamment des barrières physiques. Ce système doit être élaboré par l'exploitant et soumis au commissariat à l'énergie atomique pour approbation, après avis des services de sécurité concernés.

Art. 12. — L'ensemble du système de protection physique doit être documenté et basé sur un programme d'assurance de la qualité visant à donner des garanties suffisantes quant au respect des exigences de sécurité nucléaire.

Art. 13. — L'exploitant doit tenir à jour pour les matières nucléaires, les installations nucléaires ou les sources radioactives dont il a la responsabilité, un système de prévention pour la protection physique proportionné au niveau de la menace et du risque.

Art. 14. — Le système de prévention est élaboré par l'exploitant et soumis pour approbation au commissariat à l'énergie atomique après avis des services de sécurité concernés par le plan d'urgence. Il doit être en adéquation avec les prescriptions du plan d'urgence auquel il est fonctionnellement intégré.

Art. 15. — Le système de protection physique est un document à caractère confidentiel, il est régulièrement mis à jour et validé dans les mêmes formes.

Art. 16. — L'exploitant est tenu d'évaluer annuellement l'ensemble du système de protection physique tel qu'il est mis en oeuvre, les modalités d'application et les détails d'intervention des agents de sécurité et des moyens d'intervention pour en déterminer la fiabilité et l'efficacité et au besoin d'y remédier. Ces évaluations doivent faire l'objet de rapports tenus à la disposition du commissariat à l'énergie atomique et des services de sécurité concernés dans le cadre de la protection physique.

Art. 17. — L'exploitant est tenu d'organiser périodiquement des exercices destinés à tester et évaluer le dispositif et d'en faire rapport au commissariat à l'énergie atomique et aux services de sécurité concernés.

CHAPITRE 3

FORMATION, QUALIFICATION ET RECYCLAGE DES RESSOURCES HUMAINES

Art. 18. — L'exploitant doit employer aux tâches liées à la protection des matières nucléaires, des installations nucléaires et de la sécurité des sources radioactives des personnels dûment qualifiés et veille à leur formation continue.

La qualification des personnels chargés de la sécurité nucléaire est validée par le commissariat à l'énergie atomique.

Art. 19. — Les personnels affectés aux tâches de sécurité nucléaire, notamment ceux qui sont chargés de la conception, du fonctionnement et de la maintenance des systèmes de protection physique doivent bénéficier, d'une formation spécialisée d'accès au poste et de recyclage.

CHAPITRE 4

HABILITATION ET CONTROLE DES ACCES AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Art. 20. — Seuls les personnels habilités peuvent accéder aux :

- installations nucléaires ;
- systèmes de sécurité d'une installation nucléaire ;
- matières nucléaires ;
- systèmes de protection physique ;
- informations sensibles.

Art. 21. — L'exploitant doit mettre en place un système de contrôle d'accès aux :

- zones de l'installation ;
- systèmes de protection physique ;
- systèmes informatiques protégés.

Le système de contrôle d'accès est validé par le commissariat à l'énergie atomique

Art. 22. — Le système de sécurité et le contrôle d'accès comprend notamment :

- le gardiennage ;
- la disposition de barrières matérielles ;
- la mise en place d'un système d'identification et d'enregistrement des personnes ;
- l'installation de systèmes sécurisés de verrouillage de l'accès aux zones et aux systèmes ;
- l'installation d'un poste central de sécurité, doté d'un système de détection, d'alarme, d'affichage, d'enregistrement ;

— les systèmes de communication diversifiés et redondants pour la transmission de l'alerte aux services de sécurité concernés et autorités compétentes ;

— les mesures d'intervention et de riposte validées par les services de sécurité concernés ;

— toutes autres mesures nécessaires de nature à améliorer le système de sécurité.

Art. 23. — L'exploitant est tenu de mettre en place des procédures particulières pour l'accès des visiteurs. Ces procédures sont validées par le commissariat à l'énergie atomique.

CHAPITRE 5

PROTECTION DES INFORMATIONS

Art. 24. — L'exploitant doit, conjointement avec les structures compétentes du commissariat à l'énergie atomique mettre en place un système de gestion de l'information sensible. Il doit pour cela prendre toutes les mesures pour protéger les informations particulières ou détaillées dont la divulgation pourrait compromettre la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et la sécurité des sources radioactives.

Ces mesures s'appliquent également aux exigences à respecter en ce qui concerne la confidentialité des systèmes de protection physique et de la documentation qui y est associée. L'accès aux informations sensibles doit être réservé exclusivement aux personnes autorisées par l'exploitant.

Art. 25. — Le système de gestion de l'information doit permettre une transmission et une communication réglementée et codifiée tout en assurant la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des informations sensibles concourant au système de protection physique ainsi que des données s'y rapportant.

Art. 26. — Les systèmes d'information concourant à la surveillance permanente et à la protection des zones de l'installation sont dédiés exclusivement à cet usage et ne sont pas connectés à des réseaux publics ou autres, sauf mesures dûment autorisées par le commissariat à l'énergie atomique.

CHAPITRE 6

PROTECTION PHYSIQUE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Art. 27. — L'exploitant doit mettre en place un périmètre de sécurité autour de son installation. Le périmètre de sécurité doit être basé sur les prescriptions du système de protection physique établi à cet effet.

Art. 28. — L'exploitant doit définir pour son installation les zones suivantes, telles que définies à l'article 2 du présent décret, et réglementer leur accès :

— zone contrôlée ;

— zone protégée ;

— zone intérieure ;

— zone vitale.

Art. 29. — L'exploitant doit informer le commissariat à l'énergie atomique de toute modification survenue sur ses installations nucléaires relative à la protection physique.

CHAPITRE 7

PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

Art. 30. — Les mesures de protection physique visent à assurer la protection des matières nucléaires contre tout acte de malveillance de nature à conduire à des conséquences radiologiques dangereuses pour les personnes, les biens et l'environnement.

Art. 31. — Les matières nucléaires définies en annexe I du présent décret ne peuvent être utilisées ou entreposées qu'à l'intérieur de la zone protégée, telle que définie à l'article 2 du présent décret.

L'accès à la zone protégée est subordonné à l'autorisation de l'exploitant.

Art. 32. — L'exploitant doit tenir un registre coté et paraphé de toutes les personnes qui ont accès aux lieux de confinement ou d'entreposage des matières nucléaires.

Art. 33. — Toute modification se rapportant au système de protection physique doit être validée par le commissariat à l'énergie atomique après avis des services de sécurité concernés.

Art. 34. — Les dispositions de protection physique des matières nucléaires en cours de transport, d'utilisation et d'entreposage sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel des ministres de la défense nationale, de l'intérieur et des collectivités locales, de l'énergie et des transports.

CHAPITRE 8
**SECURITE DES SOURCES
RADIOACTIVES**

Art. 35. — La sécurité des sources radioactives en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport incombe à l'exploitant. L'exploitant utilisateur de sources radioactives doit veiller à la désignation d'un responsable chargé de la sécurité et du suivi des sources radioactives. Il doit tout particulièrement tenir à jour un registre coté et paraphé des mouvements de ces sources.

Art. 36. — Il incombe à chaque exploitant d'élaborer un plan de sécurité de sources radioactives, en fonction du niveau ou groupe de sécurité requis et ce, sur la base d'une analyse des risques et d'une catégorisation des sources radioactives établie en fonction des seuils pouvant donner lieu à une exposition suffisante pour causer des effets préjudiciables.

Art. 37. — Le niveau et les conditions de sécurité applicables aux sources radioactives fixes et aux sources portables comme les appareils de gammagraphie et sondes de mesures industrielles qui nécessitent des dispositions particulières sont précisés par le commissariat à l'énergie atomique en tant que de besoin, à travers l'élaboration de codes de conduite.

Art. 38. — Les dispositions et les conditions de sécurité applicables aux sources radioactives en cours de transport, d'utilisation et d'entreposage sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel des ministres de la défense nationale, de l'intérieur et des collectivités locales, de l'énergie et des transports.

CHAPITRE 9
COMITE DE SECURITE NUCLEAIRE

Art. 39. — Il est créé auprès du ministre de l'énergie un comité de sécurité nucléaire.

Art. 40. — Le comité de sécurité nucléaire est présidé par le ministre de l'énergie ou par le commissaire à l'énergie atomique, en tant que son représentant.

La composition du comité de sécurité nucléaire est fixée par voie réglementaire.

Art. 41. — Le comité de sécurité nucléaire est chargé d'élaborer et de mettre à jour le programme intersectoriel de sécurité nucléaire. A ce titre il a notamment pour tâches :

— de définir et de procéder à l'évaluation de la menace de référence et du risque en matière de sécurité nucléaire et de veiller à leur mise à jour ;

— de proposer les mesures de sécurité à mettre en oeuvre par les exploitants d'installations et de matières nucléaires, par les détenteurs d'équipements renfermant des sources radioactives, ainsi que par toute personne physique ou morale impliquée dans les étapes d'entreposage, d'utilisation et de transport des matières nucléaires et des sources radioactives.

L'organisation et le fonctionnement du comité de la sécurité nucléaire sont fixés dans son règlement intérieur.

CHAPITRE 10
CONTROLE

Art. 42. — Le commissariat à l'énergie atomique est chargé de veiller au respect de l'application des dispositions du présent décret.

Art. 43. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose au retrait de l'autorisation d'exploitation, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la législation en vigueur.

Art. 44. — Toutes les matières nucléaires, radioactives et équipements associés saisis ou confisqués conformément à la législation en vigueur, sont placés sous le contrôle du commissariat à l'énergie atomique.

CHAPITRE 11
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES**

Art. 45. — Tout exploitant en activité doit, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, prendre toutes les mesures visant à adapter la protection de ses installations et la sécurité des sources radioactives dont il a la responsabilité en conformité avec les exigences définies par les dispositions du présent décret.

Art. 46. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE 1

CATEGORISATION DES MATIERES NUCLEAIRES

MATIERE	ETAT	CATEGORIE I	CATEGORIE II	CATEGORIE III
1. Plutonium ^a	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg, mais plus de 500g	500 g ou moins, mais plus de 15 g
2. Uranium 235	Non irradié ^b - Uranium enrichi à 20 % ou plus en ²³⁵ U - Uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 %, en ²³⁵ U - Uranium enrichi à moins de 10 % en ²³⁵ U	5 kg ou plus	moins de 5 kg, mais plus de 1 kg 10 kg ou plus	1 kg ou moins, mais plus de 15 g moins de 10 kg, mais plus de 1 kg 10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg, mais plus de 500g	500 g ou moins, mais plus de 15 g
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (teneur en matières fissiles inférieures à 10 %) ^d	

a) Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.

b) Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur mais ayant un niveau de rayonnement inférieur ou égal à 1 Gy/h (100 rad/h) à un mètre de distance sans écran.

c) Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III et l'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium devraient être protégés, au minimum, conformément à des pratiques de gestion prudente.

d) Les autres combustibles qui, en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles, sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 1 Gy/h (100 rad/h) à un mètre de distance sans écran.

ANNEXE II

CATEGORISATION DES MATIERES RADIOACTIVES

Les radionucléides sont basés sur des valeurs D qui définissent une source dangereuse, à savoir une source qui peut, si elle n'est pas sous contrôle, donner lieu à une exposition suffisante pour causer des effets déterministes graves. On trouvera dans le guide du COMENA destiné aux utilisateurs une liste complète des radionucléides et des niveaux d'activité associés correspondant à chaque catégorie.

SOURCE RADIOACTIVE	SOURCE DE CATEGORIE 1		SOURCE DE CATEGORIE 2		SOURCE DE CATEGORIE 3	
	Téra Becquerel (TBq)	Curie (Ci)	Téra Becquerel (TBq)	Curie (Ci)	Téra Becquerel (TBq)	Curie (Ci)
Américium 241 (²⁴¹ Am)	60	1600	0,6	16	0,06	1,6
Américium 241 / Béryllium (²⁴¹ Am/Be)	60	1600	0,6	16	0,06	1,6
Californium 252 (²⁵² Cf)	20	500	0,2	5	0,02	0,5
Césium 137 (¹³⁷ Cs)	100	2700	1	27	0,1	2,7
Cobalt 60 (⁶⁰ Co)	30	800	0,3	8	0,03	0,8
Curium 244 (²⁴⁴ Cm)	50	1300	0,5	13	0,05	1,3
Gadolinium 153 (¹⁵³ Gd)	1000	27000	10	270	1	27
Iridium 192 (¹⁹² Ir)	80	2100	0,8	21	0,08	2,1
Plutonium 238 (²³⁸ Pu)	60	1600	0,6	16	0,06	1,6
Plutonium 239 / Béryllium (²³⁹ Pu/Be)	60	1600	0,6	16	0,06	1,6
Prométhium 147 (¹⁴⁷ Pm)	40000	108000	400	1080	40	108
Radium 226 (²²⁶ Ra)	40	1100	0,4	11	0,04	1,1
Sélénium 75 (⁷⁵ Se)	200	5400	2	54	0,2	5,4
Strontium 90 (⁹⁰ Sr) / (Yttrium 90 (⁹⁰ Y))	1000	27000	10	270	1	27
Thulium 170	20000	540000	200	5400	20	540
Ytterbium 169	300	8100	3	81	0,3	8,1

Méthode d'attribution des catégories

Pour déterminer la catégorie d'une ou plusieurs sources, on fait le total de l'activité pour toutes les sources rapprochées dans une installation d'entreposage ou d'utilisation, et on compare cette valeur aux seuils des différentes catégories.